

LE DROIT AU COMPTE (UEMOA)

Dr Oswald KPENGLA-S.

(NOTE DE COURS)

Pour bien cerner la notion de droit au compte à travers ses conditions et ses conséquences, il convient tout d'abord de présenter quelques notions voisines.

A- Le droit d'accès au compte

Le droit d'accès au compte bancaire reste ouvert à toute personne dotée de la personnalité juridique, personne physique ou personne morale. Il s'agit d'un droit et non d'une obligation.

B- La liberté d'ouvrir un compte

Le principe demeure la liberté d'ouvrir un compte

En principe, il n'y a pas d'obligation pour toute personne d'ouvrir un compte en banque ; mais depuis le 19 septembre, la Directive n° 08/2002/CM/UEMOA portant sur les mesures de promotion de la bancarisation et de l'utilisation des moyens de paiements scripturaux et le Règlement n° 15/2002 relatif aux systèmes de paiement ont imposé d'une part l'obligation de régler les salaires de plus d'un certain montant par chèque ou virement (article 4 de la Directive) et d'autre part l'obligation pour tout commerçant d'ouvrir un compte auprès des services financiers de la Poste ou d'une banque (article 9 du Règlement). Ce qui équivaut en pratique pour certains salariés et en droit pour les commerçants à une obligation d'avoir un compte en banque. Le commerçant ne pourra réclamer des intérêts moratoires à son débiteur « nonobstant toute mise en demeure, sommation, clause contractuelle ou disposition contraire » qu'après lui avoir communiqué la domiciliation et le numéro du compte bancaire ou postal sur les factures ou autres documents par lesquels il réclame paiement.

C- L'institution d'un Droit au compte

C'est une des nouveautés du Règlement 15-2002 d'affirmer, à son article 8, un droit au compte bien

distinct du principe général du droit d'accès au compte ouvert à toute personne.

« Toute personne physique ou morale établie dans l'un des Etats membres, possédant un revenu régulier dont la notion est définie par une instruction de la Banque Centrale, a droit à l'ouverture d'un compte auprès d'une banque,.. »

§2- LES CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT AU COMPTE

Pour bénéficier du droit au compte, il faut :

1- Etre une personne physique ou morale établie dans l'un des Etats membres

2- Etre dépourvue d'un compte bancaire ou postal (Instruction BCEAO). Il appartiendra sans doute à l'Autorité monétaire de s'assurer de la réalité de cette condition avant d'intervenir.

3- Justifier d'un revenu régulier. La notion de revenu régulier a été déterminée, dans une conception très large, par les dispositions de l'article 3 de l'Instruction 01/2003/SP du 8 mai 2003 du Gouverneur de la BCEAO.

Le revenu régulier est « toute somme égale ou supérieure à cinquante mille (50 000) francs CFA dont est susceptible de justifier

une personne physique salariée sur une période mensuelle

une personne physique non salarié ou une personne morale, sur une période mensuelle, bimensuelle, trimestrielle, semestrielle, voire annuelle »

Passé facilement, pour un grand nombre de banques, la tenue d'un compte de salarié d'un revenu mensuel de 50 000 francs CFA ; encore que la tendance pour cette catégorie de salariés de domicilier leur salaire auprès des Caisses coopératives.

Des difficultés certaines existent pour les revenus à périodicité autre que mensuelle, voire annuelle ; Les frais de gestion du compte devront être adaptés au risque de voir le compte fonctionner le plus souvent en situation débitrice.

4- Avoir essayé un refus d'ouverture de compte auprès de trois établissements successivement.

Dans ces conditions, la personne a le droit d'obtenir l'ouverture d'un compte auprès d'une banque qui sera désignée d'office par la Banque centrale.

Le droit au compte s'exerce soit personnellement, soit par personne interposée, par représentation.

§3- LES CONSEQUENCES DU DROIT AU COMPTE

L'institution d'un service bancaire minimum.

Le droit au compte institue un droit à un service bancaire minimum. En instituant un droit au compte, le Règlement a défini un service minimum lié à l'exercice de ce droit et qui comprend :

1- la gestion du compte ;

2- la mise à disposition d'au moins un instrument de paiement, entouré des sécurités nécessaires ;

3- la possibilité d'effectuer des virements à partir de ce compte ;

4- la possibilité d'effectuer des prélèvements à partir de ce compte ;

5- la réception et la remise en compensation d'opérations de paiements pour le compte du client ;

6- la délivrance au client de relevés de compte trimestriels et, à sa demande, de relevés d'identité bancaire ou postale.

NB : Il faut noter que le Règlement de 2002 a institué une périodicité mensuelle comme règle générale pour l'information du client par les relevés de compte. Le relevé trimestriel est la particularité du service minimum du droit au compte.